

**CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE PARIS - 4 bd Palais 75001 PARIS**

L'AN DEUX MILLE NEUF et le

novembre

À LA REQUETE DE :

Monsieur **FORNEY René**, né le 5 novembre 1954 à Nîmes, nationalité française, demeurant au 4 chemin Montrigaud, 38000 Grenoble, ingénieur en métallurgie diplômé de l'INPG sans emploi - Tél : 06 13 84 59 96 – reneforney1@gmail.com

Représenté par lui même

AVONS DONNÉ ASSIGNATION À :

M. GRECO Pascal, directeur de la société ATER, domicilié : Agence Tourangelle d'enquêtes et recherches (ATER), la Grange Barbier, 37250 SORIGNY

D'AVOIR À COMPARAÎTRE LE : 14 janvier 2010 à 13 heures 30

Par devant Messieurs le Président et juges composant le Tribunal correctionnel de Paris, siégeant à la 13^{ème} chambre, 2^{ème} section, au palais de justice 4 bd Palais 75001 PARIS

En vos qualités de prévenus civilement responsables, pour y être entendu pour vos participations (et) ou complicités détaillés dans le texte en suivant.

Vous pouvez vous présenter personnellement seul ou assisté d'un avocat.

Si vous êtes absent ou si vous n'êtes pas représenté par un avocat à cette audience, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments produits par votre adversaire.

ET DE MÊME ET À MÊME REQUÊTE

AVONS DÉNONCÉ ET LAISSÉ COPIE DE LA PRÉSENTE :

À Monsieur le Procureur de la République, siégeant en son parquet au Palais de Justice de PARIS, 4 bd Palais 75001 PARIS.

Pour des raisons de connexité des faits reprochés, M. FORNEY sollicite la jonction de cette citation à la précédente du 3 novembre 2009 dont les personnes citées sont : M. AMOUROUX Jean René, M. BUISSON Jean-Marc Robert, Mme BESSON-MOLLARD Laurence, Mme BOTTA-AUBERT Annie, MM. CALAS Jean, CHARLON Pierre, CWIKOWSKI Bruno, DESCHAMPS Yves, FONTAINE Luc, GIRAUD Paul Maurice, LAMBERT François, MARGAILLAN Henri, Mme RAYMOND Janine Fernande, M. ROBERT Christian.

PLAISE AU TRIBUNAL

M. FORNEY René cite en correctionnelle devant le Tribunal Correctionnel de Paris sur le chef d'escroqueries en bandes organisées au sens des articles 313-1 et suivants du Code pénal et (ou) d'obstacle à la manifestation de la vérité (art. 432-1, 434-4, 434-5 et 434-9) et (ou) de témoignages mensonger (art. 434-14) et (ou) d'avoir falsifié des données (art. 434-20) et (ou) d'abus de pouvoir (art. 432-4, 432-15 et art. 224-1 à 224-4) et (ou) trafic d'influence (art. 432-11) et tous autres chefs de poursuites qu'un complément d'information pourrait révéler tel le recel (art. 321-1, 321-2, 321-3) par la société ATER de fichiers volés.

La compétence du Tribunal Correctionnel de Paris à juger cette affaire :

Le présent dossier démontre l'incapacité la justice grenobloise à juger ces faits et conséquences. Le risque de conflit d'intérêts où de pressions sur les juges existe du fait que des magistrats de Lyon et Marseille et à proximité ont eu à connaître de l'affaire lorsqu'ils étaient à Grenoble. M. FORNEY requiert l'application de la loi n°2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36. (art 43 du CPP).

La connexité des infractions est démontrée dans la présente citation.

Les vols des 20.000 fichiers par les personnes qui ont organisé l'escroquerie contre M. FORNEY concernent des juridictions et des parties civiles principalement réparties sur la région parisienne dans les départements 27, 28, 45, 60, 75, 77, 78, 91 à 95 (pièce 106) mais aussi sur toute la France. Ainsi en 17 mois, 1438 personnes ont eu leurs données personnelles visitées par les associés de la société CPS qui ont remis à ATER des fichiers (pièce 34).

Ces autres victimes sont identifiables uniquement par leur numéro minéralogique à cause de l'effacement de 10.000 interrogations par les noms dans les documents remis à la partie civile M. FORNEY par la justice grenobloise. Était-ce pour entraver celui-ci dans sa recherche des autres victimes ?

Quatre témoins ont déjà subi des rétorsions par les TGI de Grenoble et Privas.

Devant le TGI de Lyon, une tentative de recours en indemnisation de M. FORNEY du 3/11/08 (Réf 08/02241) contre M^e BESSON-MOLLARD, avocate, est tombé entre les mains de la magistrate CHIFFLET Marie-Noëlle mise en cause le 15/12/08 dans la presse Lyonnaise "Lyon Mag" (pièce 105). Les 30 ans du traitement judiciaire de l'affaire VOGNE Fernand, qui aurait prouvé l'encaissement par des juges de chèques cadeaux du mandataire qui aurait procédé à la liquidation de sa société, a été aussi publiée dans le Dauphiné Libéré, Marianne. Malgré des documents tels que présentés en extraits au chapitre B-a-1, l'ordonnance de cette magistrate s'est soldée par une condamnation de M. FORNEY à verser 500 € à l'avocate en faute.

M. FORNEY demande au tribunal un complément d'information concernant les personnes suivantes non citées par le requérant, mais liées aux faits exposés dans cette citation :

BAUD Daniel, BLOHORN-BREMMER Béatrice, CAMPANA Yves, CHAUVIN Jean Yves, DEPIT Alain, DREYFUS Denis, JEAUGEY Corinne, LEGER Jean-Claude, MARTIN Patrick, PELLETIER Robert Marie, PRADIER Jean-Pierre, SCHOULD Catherine, cela pour éclairer les faits et (ou) déterminer leur implication ou leur absence de dénonciation de délits dont ils avaient connaissance. Demeurant aux adresses et domiciles précisés à la liste (pièce 100) annexée aux pages 45 et 46.

D'autres ont participé au titre d'assistant, suppléant, assesseur... mais les moyens d'enquêtes de M. FORNEY ne lui permettent pas de savoir si leurs implications sont volontaires ou par négligence.

Les personnes souhaitant à ce jour se présenter parties civiles à l'audience ont leurs coordonnées (pièce 101) annexées page 46 :

MM., Mmes et associations Arnaud, Association des victimes des notaires, Bourguignon d'Herbigny, Collectif des Victimes Judiciaires, Descours, Garcin, Pichenot

Les témoignages joints à ce jour sont exposés selon la pièce 102

MM ou Mmes Arnaud, Audru, Barnezet, Bourguignon d'Herbigny, Boutarin, Bourouh, Brun, Descours, Fornaro, Garcin, Guibert, Guillard, Guiguet, Helle, Hodgkinson, Janiaud, Laine, Lizeretti, Pichenot, Vilain, Zanioti

Les pièces (bordereau pages 42 à 45) sont : fournies sur demande et accessibles sur Internet par le lien : <http://www.trafic-justice.com/SITENET5/ESCROQ/pieces50a100/escroqbandep98.htm>

A- LES FAITS :

À travers les preuves des méthodes employées depuis 11 ans pour organiser la spoliation de M. FORNEY en manipulant une banale affaire de divorce, le tribunal correctionnel aura à juger des actions de tout un réseau de relations qui a fait des milliers d'autres victimes.

La jonction de plusieurs évènements passés avec d'autres récents permet de mieux éclairer l'affaire et donc d'envisager l'application des articles 188 et 189 du CPP.

Le tribunal devra faire le rapprochement avec une affaire jugée dans des conditions très sommaires où des personnes citées ont revendu pour 600.000 € les 20.000 fichiers confidentiels volés à la police (pièce 34) en 17 mois entre 2001 et 2003 par corruption active d'un policier en poste M. CHOUTEAU Jean-Bernard. Ce dernier, fournissant entre autres M. CWIKOWSKI a déclaré en audience publique du 16 juin 2005 devant de nombreux témoins :

« Je devais déterminer le patrimoine des personnes »

Lesquels patrimoines ont, pour certaines personnes ou sociétés, été l'objet de spoliations ou détournements par des méthodes similaires à celles employées à l'encontre de M. FORNEY et se constituent donc parties civiles.

Le requérant est pour le moment la seule victime à en avoir compris, prouvé et démontré les mécanismes, auteurs, connexités. Ainsi cela a permis à un associé de CWIKOWSKI, M. GIRAUD Paul Maurice avec Mme RAYMOND d'obtenir tous les avantages et condamnations à l'encontre de M. FORNEY, l'époux alors que celui-ci n'a commis aucune infraction à la loi, qu'il était sans revenus et qu'il a dû demander le RMI pour pouvoir survivre. M. FORNEY a dû lutter contre sa spoliation organisée par le réseau de complicités qui s'est emparé, depuis 1998, des comptes bancaires, des biens immobiliers en écartant les preuves de sa défense en le privant de tous ses droits sur ses biens, en lui affectant les dettes.

B- DISCUSSION :

B-a – Concernant le déroulement des procédures, les juges devront constater les conséquences des 1^{ers} dysfonctionnements judiciaires

B-a-1 - Le **7 nov. 1998**, 3 jours avant l'audience devant le JAF du 10 nov. 98, l'avocate de M. FORNEY depuis juillet 98 (M^e BESSON MOLLARD Laurence) l'informe de la date de l'audience et écrit (pièce 1) :

« J'ai pris contact avec l'adversaire pour obtenir communication de ses pièces que nous examinerons, compte tenu du bref délai qui nous sépare de l'audience, le jour de la conciliation »

Comme le font toujours les avocats en pareilles circonstances, M^e BESSON-MOLLARD aurait du demander le report de l'audience pour permettre au requérant d'examiner au préalable les pièces adverses.

M FORNEY constate avec ses connaissances actuelles que son avocate l'a privé d'une justice équitable, il n'avait plus accès aux comptes communs depuis avril 1998 soit 7 mois de verrouillage effectif. M. FORNEY produit les pièces 2, 3, 4, 5 qui prouvent que 740.000 francs (112.000 euros) ont été dépensés par la partie adverse en seulement 6 mois de 2001 et démontrent donc l'importance des fonds bloqués de la communauté pendant qu'il devait se contenter des 2.200 francs du RMI (pièce 6).

Les juges remarqueront que cette avocate a rendu particulièrement impossible l'organisation d'une quelconque défense (art. 434-4, art. 313-1 al 122) et donc la possibilité de contester des **faux présentés le jour de l'audience** du 10 novembre 98 enregistrée par l'ONC du 17 nov. 98. Ces documents et mesures provisoires seront réutilisés par Mme RAYMOND pendant 11 ans (art. 313-1 al 122).

Mme RAYMOND dit elle même que son époux ignorait tout des procédures qu'elle avait engagées et cela est enregistré sur le PV de police de son audition du 30 oct. 98 en ces termes (pièce 7) :

« ...Depuis fin août je suis en instance de divorce avec mon mari Forney René mais cette situation était restée secrète en attendant la suite des évènements... »

Une déclaration seulement 10 jours avant l'audience du 10 nov. 98 devant le JAF.

M. FORNEY a compris que « *cette situation secrète* » avait été sciemment organisée par le vol de son courrier. Il en a eu confirmation en surprenant 2 fois MARGAILLAN Henri en mai et juin 2000 la main dans sa boîte aux lettres (Chap. B-b-3) à son adresse actuelle au 4 chemin Montrigaud (pièces 8 – Mémoire du 6/12/02 produit en justice, 9, 10).

M. MARGAILLAN Henri était associé de GIRAUD Paul Maurice dans la société Centaurées Protection Sécurité (pièce 11), et M. GIRAUD est l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13 et 14).

B-a-2 - Le 21 mars 2000, pour le jugement de divorce, M FORNEY avait changé d'avocat en espérant que ce conseil serait intègre et défendrait ses intérêts. Malheureusement, les dysfonctionnements judiciaires ont étrangement perduré. En effet, les juges peuvent lire sur l'extrait du jugement du 21 mars 2000 en page 3 (pièce 15) les termes suivants écrits par le juge DEMARCHE :

« ... sans la moindre conclusion ni pièces de sa part que l'affaire est aujourd'hui jugée. »

Donc pour les mesures provisoires de l'ONC (ordonnance de non conciliation), M. FORNEY n'avait pas eu accès aux pièces adverses avant l'audience, là lors du jugement ses pièces de défense sont retirées du dossier avant les débats, il y a manifestement obstacle à la manifestation de la vérité sous la complicité des avocates BESSON-MOLLARD Laurence et BOTTA-AUBERT Annie. Cette dernière avait les pièces depuis un an, elle a remis comme justificatif de ses communications un bordereau daté du 17 janvier 2000 (pièce 16) destiné à l'audience de divorce du 18 janvier 2000 entérinée par le jugement du 21 mars 2000.

Les juges constateront que les deux avocates successives ont facilité (art. 434-4, art. 131-1 al 122) un jugement de divorce qui mentionne en page 3 (pièce 15) que M. FORNEY a été **jugé sans les pièces de sa défense**, ce qui a permis à Mme RAYMOND de l'utiliser pour bénéficier d'autant d'avantages cumulés sur onze années.

B-a-3 - Le **16 octobre 2001**, l'arrêt de la Cour d'**appel** sera rendu, mais :

- Étrangement le 26 **septembre 2001**, soit un mois **avant** le rendu de l'arrêt, Mme RAYMOND semblait certaine du rendu de cet arrêt à son avantage puisqu'elle exerce pour son compte personnel un droit de préemption en versant au notaire DESCHAMPS Yves la somme de 250.000 francs (38.000 euros) détaillée sur une lettre écrite de sa main (pièce 3) pour l'achat de la vieille maison voisine.

M FORNEY prévoyait de constituer une S.C.I en 1998 pour l'achat de cette bâtisse de 200 m2 habitables, c'était avant le détournement de ses avoirs bancaires.

Mme RAYMOND exerce ce droit totalement à l'insu de son époux alors que l'arrêt n'est pas rendu et qu'un recours en cassation interdisait toute action à caractère définitif sur les biens de la communauté jusqu'au 25 novembre 2003.

M. FORNEY connaîtra en 2004 par M^e ESCALLIER notaire à Domène et Mme LEPORT alors à Eybens, la demande de M^e DESCHAMPS (pièce 17) pour ces compromis d'achat/vente entre Mme LEPORT Agnès / SAVARY Eric et MINGAUD Françoise / PICON et RAYMOND Janine, et l'incendie suspect du bâtiment à trois jours du compromis de juin 2001 ! Précédé des menaces de BUISSON Jean-Marc à Mme LEPORT. Cela est exposé par le notaire M^e ESCALLIER sur sa lettre du 9 juin 2002 en page 2 (pièce 18).

En 2001, ces actions par le notaire DESCHAMPS Yves ne peuvent qu'être illégales (art. 313-2) puisque M. FORNEY est propriétaire majoritaire et il devait donc apposer sa signature pour l'exercice du droit de préemption détenu par la communauté pour ce bien qui jouxte sa propriété. En faisant ces actions, le notaire DESCHAMPS savait donc déjà que M. FORNEY serait spolié à coup sûr de son bien immobilier de St Martin d'Hères.

En ignorant l'époux et en produisant la pièce 3, le notaire DESCHAMPS écrit à M^e ESCALLIER le 28 septembre 2001 (pièce 17) :

« Je vous prie de trouver, sous ce pli, la lettre que je viens de recevoir de Madame RAYMOND »

Et cela, alors que M. FORNEY a acquis la propriété de St MARTIN D'HÈRES en payant en juillet 1981 sur des deniers lui appartenant en propre (pièce 19).

L'avocat MARTIN Patrick remplacera (art. 434-4) cette lettre (pièce 17) préjudiciable au notaire DESCHAMPS par une pièce en double (pièce 3 et 99) lors d'une remise de conclusions au juge BONNIN Sylvie le 11 mai 2005.

Les juges remarqueront que c'est bizarrement le notaire DESCHAMPS qui sera désigné deux ans plus tard en décembre 2003 pour la liquidation de la communauté bien que tous les actes des trois biens immobiliers de la communauté aient été créés dans l'étude du notaire ESCALLIER à Domène.

C'est sur recours de M. FORNEY que M^e ESCALLIER sera désigné co-notaire le 2/12/04.

M^e DESCHAMPS Yves avait déclaré en avril 2005 au téléphone sur haut parleur et en présence de témoins lors d'une conversation avec l'avocat MARTIN Patrick :

« C'est BUISSON Jean-Marc qui m'a mis en relation avec Mme RAYMOND »

M. BUISSON est une autre relation « d'affaires » de GIRAUD Paul Maurice l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND. Ce sont là les deux seuls témoins de M. RAYMOND dans sa procédure de divorce (art. 434-14). M. FORNEY découvrira le 9

juin 2009 qu'un autre associé de GIRAUD Paul Maurice (CAMPANA Yves) partage les locaux de l'étude (pièce 45) du notaire DESCHAMPS (chap. B-b-12)

M. BUISSON Jean-Marc Robert a aussi instrumentalisé la justice contre d'autres voisins de ses propriétés immobilières sur Nice et Grenoble pour les déposséder.

- L'obtention de cet arrêt fait suite à d'autres dysfonctionnements judiciaires.

L'avoué de M. FORNEY, M^e Jean CALAS a établi à 5 jours d'intervalles deux bordereaux de communication de pièces. Un bordereau du 1^{er} Juin 2001 (pièce 20) et un bordereau du 5 juin 2001 (pièce 21).

Des pièces ont disparu sur le second qui a servi pour l'arrêt. Ainsi la pièce tamponnée par son étude (pièce 2) concernant un retrait adverse en espèces de 422.607,00 Francs (64.000 €) par Mme RAYMOND effectué le 21 mars 2001 n'y figure plus ! L'avocat et futur bâtonnier DREYFUS Denis assistait l'avoué M^e CALAS pour défendre les intérêts de M. FORNEY !

Le 22 juillet 2004, en consultant le dossier retourné au greffe par la Cour de cassation, M. FORNEY a eu la confirmation en y lisant une lettre de son avoué (pièce 22) que 23 pièces avaient été retirées à son insu.

Dans cette lettre adressée à l'avoué adverse, l'avoué de M. FORNEY, M^e CALAS écrit le 22 juin 2001 :

« FAIT SOMMATION à... DE RESTITUER : les pièces numérotées 1 à 9, 19 à 22, 58 à 61 communiquées le 1er juin 2001... »

La date de clôture était pourtant au 5 juin 2001 (art. 313-1 al. 122 et art. 313-2)

Les juges remarqueront l'arrangement de stratagèmes avec cet **étrange retrait de 23 pièces** (dont la pièce 2 et des témoignages) **importantes** sur ce second bordereau (pièce 21) et cela juste avant l'audience d'appel du 4 juillet 2001 (présidée par le juge DOUYSSSET Michel) au moment où Mme RAYMOND fait des transactions avec les biens immobiliers de la communauté en l'étude de M^e DESCHAMPS sans attendre le rendu de l'arrêt.

L'avoué CALAS avait entre temps tenté de dissiper les doutes de M. FORNEY en lui écrivant le 15 mai 2002 :

« Je ...vous ai remis copie du bordereau de pièces signifié le 5 juin 2001... justifiant que les pièces en question avaient bien été communiquées » !

M. FORNEY précise que c'est son assistante Mme SCHULD Catherine qui a effectué les manipulations sous les ordres directs de M. CALAS. Elle ne pouvait ignorer les manœuvres frauduleuses que M^e CALAS Jean lui faisait faire et son devoir était de refuser des ordres qu'elle savait illégaux. Elle est donc complice d'obstacle à la justice (art. 434-4, art. 313-1 al. 122). Depuis 2006, elle est avocate au barreau de Grenoble.

B-a-4 - Le 13 octobre 2003, en dénonçant certains de ces nombreux dysfonctionnements judiciaires connus, M. FORNEY produit un mémoire en audience pour un recours en révision.

Ce recours présenté par l'avoué POUGNANT Hervé sera rejeté et la Présidente Mme BLOHORN-BRENNEUR Béatrice qui condamnera le 24/02/04 (RG 02/03825) M. FORNEY aux dépens, soit 4.000 € supplémentaires à valoir sur sa part de la communauté (art. 432-4 et 432-15)

M. FORNEY pense que cette condamnation abusive avait pour but de tenter de

mettre un terme à ses enquêtes et ses dénonciations de faits dont il fournit aux juges l'essentiel des pièces déjà communiquées.

Cette condamnation coïncide bizarrement avec des événements très graves dénoncés en 2003 où l'avocat M^e BLOHORN Yves (même nom que la Présidente) est domicilié au 5 rue de la Verrerie au Fontanil-Cornillon (même adresse que la société IMPACT créée par des ex-policiers qui ont revendu pour 600.000 € les 20.000 fichiers confidentiels volés à la police entre 2001 et 2003). L'implication de GIRAUD Paul, CWIKOWSKI Bruno et des autres complices est exposée plus loin.

Mme JANIAUD dont son témoignage (pièce 102) expose sa spoliation depuis 1991, et dénonce le rejet (RG : 08/04793) à Lyon de Mme BLOHORN-BRENNEUR à la faveur de son avocat défaillant.

Une seconde tentative de recours en révision sera présentée en septembre 2004, mais tous les avoués grenoblois refuseront de transmettre ce recours au TGI malgré la présence de témoins et de plaintes à la police.

Les juges constateront que, pris isolément, ces événements pourraient être de simples disfonctionnements judiciaires mais que tout de même, avec la répétition systématique, ils devront se demander si cela n'est pas le résultat d'actions concertées et organisées surtout avec les autres dérapages exposés en suivant.

B-b - Relations entre les personnes adverses avec des ex-policiers en société dont certains déjà condamnés en 1993 (pièces 23, 24) et les liens avec les événements illégaux chronologiques en parallèle aux procédures de divorce ci-dessus

Les principales sociétés en cause liquidées dans la précipitation sont :

- La société CPS - Centaurées Protections Sécurités (pièce 11) au 1 allée des Centaurées à Meylan qui a été **dissoute** (pièce 25) **deux semaines après** les mises en cause dans la nouvelle plainte de M. FORNEY du 2 mai 2003.
- La société IMPACT (pièces 26, 27, 28, 29) déplacée du 1 allée des Centaurées à Meylan au 5 rue de la Verrerie au Fontanil dans un petit immeuble sur deux niveaux. Elle sera l'objet d'une « **dissolution anticipée** » (pièce 29) **trois jours après** la présentation par M. FORNEY d'une lettre anonyme (pièce 30) provenant de Nice à M. DESFONDS Frédéric policier à l'Hôtel de police du Bd Maréchal Leclerc à Grenoble. M FORNEY espérait relancer ses plaintes enterrées.
Cette société reprenait l'essentiel de l'activité d'enquête recouvrement avec des personnes de la société C.P.S (pièce 11)

B-b-1 - Le 14 octobre 98 Mme RAYMOND obtient 2 constats par un huissier qui a utilisé l'associé de son amant (art. 432-11, art. 434-4).

- L'huissier Christian ROBERT écrit sur la page 1 d'un de ces constats :
« *Assisté du Chef BRUDIEUX, Officier de Police Judiciaire et du Chef BEAUSOSEIL, tous deux de la brigade de gendarmerie d'EYBENS,* »

Cette mention est prouvée inexacte par le PV (pièce 31) de l'audition de M^e ROBERT par DESFONDS Frédéric de la police nationale. Le 9 juin 2006, M. FORNEY a reçu du tribunal de Grenoble ce PV n°2004/15347/2002 du 22 octobre 2004 en copie, il y est écrit :

« *CHARLON Pierre... m'assistait pour l'exécution de l'Ordonnance* »

L'huissier reconnaît donc l'omission dans ses PV du troisième policier présent (M. CHARLON condamné à 20 jours d'arrêt le 12 octobre 1994 – pièce 23) pendant son intervention à la suite de laquelle il dit avoir rédigé ces deux constats de 1998. De ce fait ce PV est frappé de nullité et par conséquent le divorce ne peut plus être prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Les juges s'interrogeront sur l'organisation de ruses, sur l'impartialité de ces 2 constats adverses contestés par M. FORNEY en inscription de faux du 5 juin 2008, où l'huissier utilise pour son intervention à la demande de Mme RAYMOND un associé de son amant (art. 313-1 al.122) MM. CHARLON Pierre et GIRAUD Paul Maurice ayant officialisé leur association dans la société C.P.S. (pièce 11).

Les juges remarqueront que ce n'est pas un policier quelconque oublié sur ces deux PV, mais celui qui a déjà été condamné, et, qui est associé à l'amant de Mme RAYMOND, et, cet amant a lui-même sollicité l'huissier pour appuyer son rapport produit en justice.

Les juges sont informés que cette manipulation avait pour but d'obtenir un divorce pour faute afin d'écartier les expertises des avoirs bancaires détournés avant la date d'assignation en divorce du 26/11/98 (chapitre B-d).

- Le 5 juin 2008, en s'appuyant sur ce nouveau PV (pièce 31) M. FORNEY a déposé une inscription de faux (RG 08/3) contre les deux constats litigieux de l'huissier ROBERT de 1998. Cette procédure a été étrangement entravée.

Le président de la Chambre des huissiers de l'Isère, M^e LANGLOIS Arnold, désigne pour cette procédure (qu'aucun huissier ne veut déposer contre un confrère) l'huissier DIGIROLAMO Joseph Daniel successeur de l'étude de M^e René ESPENON condamné par audience du 26 juin 2007 (Jug. 1924/07pc) suite à des détournements et une double comptabilité découverts en février 2003.

M FORNEY a publié cette affaire (pièce 32) sur son site Internet et par hasard la procédure d'inscription de faux demandée à M^e LANGLOIS est effectuée par DIGIROLAMO, ce dernier ne respectera pas les délais et l'inscription de faux sera inopérante pour fixer une audience (art. 434-4).

De plus des influences possibles sont à envisager car le commissaire de police M. CWIKOWSKI, un associé de GIRAUD Paul, révoqué le 8 octobre 1993 (pièce 24) pour faux en écriture privée, avait (entre 1995 et 1999) le siège de sa société de recouvrement et bureaux à Espaces 914 au Rond point du Rafour (à Crolles 38920) dans des locaux appartenant au précédent président de la Chambre des huissiers M^e JACOB François.

De plus, alors que CWIKOWSKI Bruno était en prison en 2003, il écrit à son associé GOUZY Dominique de voir LANGLOIS pour organiser son insolvabilité (cote D42 de l'instruction 5/03/76 - parquet 03/50404). Malgré ce document aucune mesure conservatoire ne sera prise par la justice. L'avocat MARTIN Patrick refusera de restituer (art. 434-4) à M. FORNEY cette pièce de la cote D42 qu'il avait obtenue lors de sa constitution de partie civile contre CWIKOWSKI.

Coutumier de trafics d'influences M^e ROBERT est parvenu aussi à annihiler les onze années de procédures en indemnisation de son voisin témoin GUIBERT (pièce 102) à cause des dégâts qu'il a causé (pièce 102 croquis 0/11) sur sa maison à Biviers (38330). Comme pour M. FORNEY (Chap. B-a-3), c'est le juge DOUYSSSET qui a participé à ce déni de justice. M. Guibert témoigne pièce 102 :

« ...j'ai été moi-même victime d'une action en justice dévoyée dans laquelle sont intervenu, entre autres, M^e ROBERT et le juge DOUYSSSET cités par M. FORNEY... »

Les juges s'interrogeront sur la volonté du confrère huissier (art. 434-4) à faire aboutir dans les délais cette procédure sur une désignation opportune alors qu'une centaine d'huissiers exercent à Grenoble.

M. FORNEY précise à nouveau que GIRAUD Paul Maurice, CHARLON Pierre, CWIKOWSKI Bruno, CAMPANA Yves... ont officialisé leurs activités communes dans la société C.P.S. (pièce 11).

B-b-2 - Le 6 décembre 1998, expulsion illégale de M FORNEY par des policiers qui n'ont rien vu pendant une intervention de 40 minutes ! (art. 432-4 et 434-4)

En septembre 2003, suite à ses demandes pour obtenir les copies du PV de cette expulsion / interpellation du 6/12/98 à 17h, M. FORNEY n'a obtenu du policier M. AUBERT au poste de police de La Tronche (38), où ce PV est archivé, qu'une preuve très apurée des circonstances de l'intervention.

En effet, il est relaté sur ce PV que trois policiers sont intervenus pendant 40 minutes pour une intervention à 5 minutes de leur poste au 40 rue Romain Rolland à St Martin d'Hères, et ils n'auraient vu personne.

M. FORNEY précise que ce jour là, ils étaient 6 ou 7 policiers pour la violation de son domicile, et, pour lui demander de les suivre au poste central de la Police (Île verte). L'objectif était de l'impressionner en affirmant qu'il n'avait plus le droit de retourner chez lui suite à l'ONC. M. FORNEY a compris l'illégalité des faits en apprenant quatre mois plus tard par le cabinet Lallement (pièce 13) que l'amant de son épouse était un ancien brigadier de gendarmerie suspendu et s'appelait GIRAUD Paul Maurice.

La découverte de ce PV de police en 2003, permet à M. FORNEY de déposer une nouvelle plainte datée du 2 décembre 2003 qui n'a pas été instruite.

Les juges s'interrogeront sur les machinations et **abus de pouvoir de ces ex-policiers** qui ont utilisé leurs collègues et le matériel de la police pour organiser cette expulsion sans commandement et surtout comment ce PV du 6 décembre 1998 a pu exister avec un contenu aussi énigmatique (art. 434-4 et 434-15).

Après son expulsion, pour pouvoir occuper l'appartement au 4 chemin Montrigaud, M. FORNEY a écrit en RA à sa locataire RICHARDSON (pièce 33) qui a quitté les lieux début janvier 99.

B-b-3 - Le 26 mai 2000, M. FORNEY surprend M. MARGAILLAN Henri la main dans sa boîte aux lettres.

Aux juges BUFFIN Bernard et BUISSON Jacques, M. FORNEY a démontré les fausses déclarations de M. MARGAILLAN sur le PV de police du 9 février 2001. Il y est écrit deux affirmations contradictoires (pièce 9) de M. MARGAILLAN :

« Je ne connais pas non plus M GIRAUD »

Alors qu'il y déclare cinq lignes plus bas :

« je suis gérant de la Sté C.P.S. »

Malgré que GIRAUD soit parmi les 9 associés (pièce 11) de la société C.P.S. ! Dans ce PV d'audition (pièce 9), M. MARGAILLAN déclare aussi travailler pour la société " Groupe Evaluation Conseil " (G.C.E.A.) une des sociétés gérées par M. CWIKOWSKI Bruno.

M. FORNEY rapporte la déclaration de son avocat COSTA Alban pour cette affaire :

« Vous ne croyez pas que le juge BUFFIN va instruire contre MARGAILLAN avec les états de service qu'il a ! »

Il n'est, en effet, pas courant de prendre en flagrant délit de vol de courriers un ex responsable de la brigade des stupés de Grenoble.

Malgré les mensonges démontrés, le 1^{er} août 2002, le juge M. BUFFIN Bernard confirme en écrivant sur son "ordonnance de refus " :

« *MARGAILLAN n'a jamais contesté qu'il avait fait connaissance avec M GIRAUD* »

Malgré l'insistance des écrits (pièce 8) et preuves ci-dessus présentées par M. FORNEY, les juges BUFFIN et BUISSON ignoreront les phrases contradictoires de MARGAILLAN au procès verbal du 9/02/01 (pièce 9). Les juges et ministère public CLERGUE, FROMENT, GARRABOS, DURAND Didier confirmeront le non-lieu malgré les écrits (pièce 8) le 12/12/02 à huis clos en chambre de l'instruction. Dans l'arrêt, noyé au milieu de dénigrement on peut lire la seule phrase positive :

« *Il faut toutefois constater que Monsieur MARGAILLAN semble connaître Monsieur GIRAUD contrairement à ses dires* »

Les étages supplémentaires n'ont pas garanti l'impartialité.

Mme JEAUGEY (pièce 14) connaissait les relations "d'affaires" de GIRAUD telles que CWIKOWSKI Bruno et BUISSON Jean-Marc Robert et n'ignorait pas les méthodes appliquées « à la chaîne ». Elles consistaient à voler les courriers pour contrôler les procédures judiciaires, par exemple empêcher des recours éventuels, les destinataires ignorant les décisions de justice prises à leur encontre (art. 313-1, 311-1, 311-4, 311-9)

Les juges s'interrogeront au sujet de ces **extraits incontestables** avec les liens (pièce 11) entre MARGAILLAN et GIRAUD l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND quant aux conséquences des relations **sur ce qui ressemble à une bande organisée pour des escroqueries aux jugements** (Art. 131-1 al. 122 du CP-Dalloz 2008).

Afin que ces vols de courriers passent inaperçus, une partie était remise dans les boîtes aux lettres avec parfois des mélanges.

Un de ces mélanges portant l'entête de l'étude d'avoué CALAS a conduit M. FORNEY René à enquêter jusque dans les locaux d'une société victime GALVA MED à Plan d'Orgon (13750). Dans les documents remis par une personne de cette entreprise M. HUYS (Se propose de témoigner si la justice le souhaite) M. FORNEY y a découvert une autre escroquerie par jugement de 500.000 francs. Étant ingénieur avec 25 ans d'expérience en métallurgie, M. FORNEY avait des compétences pour constater la fausse interprétation de l'expert M. RICHE Raymond d'Eybens (38) d'un rapport fait par un enseignant de l'école d'ingénieur ENSEEG dont M. FORNEY est diplômé. Les recherches se sont arrêtées sur une homonymie possible de deux actionnaires (la société Andrey Acier en relation avec CMA en difficulté à Gap 05) portant le nom "AUBERT" et l'information des assureurs floués.

M. FORNEY s'interroge aussi sur la présence répétée du Procureur adjoint Didier DURAND dans les procédures lors des protections des malversations incontestables de ces ripoux et d'avocats qui ont bloqué la communication des pièces les concernant. Ce magistrat déplacé de Nice à Grenoble en mars 2000, faisait encore la une de *NICE MATIN* le 5 janvier 2005 (pièce 111) pour des faits au moment où il était aux côtés du juge RENARD (mis à la retraite d'office). On peut lire :

« *Elle a mis en cause à Nice... le premier procureur adjoint, Didier DURAND. Ce qui lui vaut de comparaître pour dénonciation calomnieuse devant la chambre correctionnelle de Lyon... une juridiction sous influence maçonnique... un jour j'ai découvert que*

Didier DURAND avait rédigé un réquisitoire avant de faire signer par un subalterne... »

Les juges comprendront que M. FORNEY retrouve à Grenoble les pratiques des magistrats truands de Nice. Pour évaluer l'ampleur des malversations et déterminer le nombre de victimes, il y a nécessité de poursuivre les enquêtes sur les personnes ou sociétés fouillées avec les fichiers de la police par le réseau CWIKOWSKI.

M. Helle (pièce 102) écrit :

«... Bien que l'infraction soit constituée et passible de 7 ans de prison D Durand a classé sans suite. Mécontent de mes plaintes déposées contre ses amis D Durand et Rey vont ourdir contre moi un complot judiciaire... le 28 1 94, j'étais condamné à 6 mois ferme... »

Pour qui travaille M. Didier DURAND, pour le peuple français ou pour protéger des réseaux mafieux ? Grenoble a fait un curieux héritage de Nice !

B-b-4 - Les **16 mai 2002** et **9 juillet 2002**, M. FORNEY a déposé des plaintes pour faire sanctionner les obstacles à la manifestation de la vérité de Jean CALAS et Annie BOTTA-AUBERT (art. 434-4) brièvement exposées aux chapitres B-a-3 et B-a-2.

Après un bref entretien dans son bureau pour dissuader M. FORNEY de poursuivre (art 434-5), le juge FONTAINE Luc délèguera l'instruction à Mme MAS Marie-Laure qui répondra à M. FORNEY qu'il n'y a pas nécessité qu'il soit entendu. L'affaire sera close en décembre 2003 et n'entraînera aucune poursuite pénale. Cela malgré les liens exposés concernant l'implication des ex-policiers condamnés CHARLON (pièce 23) et CWIKOWSKI (pièce 24), l'exposé du vol des lettres par MARGAILLAN (Chap. B-b-3) et leur association dans C.P.S. (pièce 11) avec GIRAUD l'amant de l'ex-épouse de M. FORNEY (pièces 12, 13, 14).

L'avis à partie civile n° 2003/00762 du 5 décembre 2003, signé par un tampon " Didier DURAND " informe M FORNEY que la chambre de l'Instruction de Cour d'Appel de Grenoble statuera sur l'Appel le jeudi 18/12/03 avec l'ordre :

« Vous ne devez pas vous présenter à cette audience »

En mai 2004 et juillet 2004 les témoins M. VILAIN puis M. DESCOURS (pièce 102) ont entendu les réponses de BOTTA-AUBERT :

« ... Nous vous ferons pas le plaisir d'une audience publique »

« Non, non, si je l'attaque, ça va faire de la mousse et ça va laisser des traces... »

En 2003, M. LAINE puis **M. FORNAO** (pièce 102) ont écrit :

« Ayant été moi-même lésé et escroqué par M^e BOTTA-AUBERT... »

« elle avait avec insistance quelques jours auparavant la plaidoirie qu'il n'était pas nécessaire que je sois présent à l'audience... »

Ceux qui jugent comprendront l'étendue des arrangements en coulisse de beaucoup d'avocats avec certains magistrats pour spolier les "clients" de la justice et l'urgence à délocaliser si ces pratiques ne sont pas encore étendues à toute la France. On retrouve encore l'intervention dénoncée au chapitre B-b-3 de M. DURAND Didier déplacé de Nice à Grenoble en 2000 (pièce 111).

B-b-5 - Les 2 mai 2003 et 2 décembre 2003, M. FORNEY dépose deux nouvelles plaintes détaillées sur les policiers qui ont organisé sa spoliation en 1998 exposée au chapitre B-b-1.

Le seul effet constaté de la plainte du 2 mai 2003 et des courriers de M. FORNEY est la **liquidation** (pièce 25) demandée le 20 mai 2003, **15 jours plus tard**, de la société C.P.S. (pièce 11), et l'intervention de l'IGPN du 17 mai 2003 contre CWIKOWSKI (Chap. B-b-6) Coïncidences ?

Les procureurs successifs ne suivent pas les plaintes de M. FORNEY. Certains seraient-ils à l'abri des poursuites ?

Toutes les preuves apportées sont ignorées comme les premiers documents de mai 2000 retirés à M. MARQUETON (le policier enquêteur trop efficace) pour les classer sans suite par Pierre-Marie CUNY et ses successeurs (chap. B-b-3). Ce magistrat, encore actuellement, intercepte puis rejette les demandes de M. FORNEY adressées à Mme le procureur général VALDES-BOULOUQUE Martine.

Le témoin BRUN Michel (pièce 102) lors de la spoliation de son bien immobilier à Grenoble déplore aussi cette inaction, il écrit dans ses plaintes :

« AGDA... vos assemblées... avez fait disparaître mes ouvertures (jacobines) pour refaire la toiture... non convocation... spoliation des copropriétaires... »

Pourquoi certaines spoliations sont ignorées par la justice ?

B-b-6 - Début 2005, M. FORNEY apprend que CWIKOWSKI vient de faire un **séjour de plusieurs mois en prison et doit passer en correctionnelle le 3 mars 2005**. (Parquet 03/50404)

M. FORNEY se présente à cette audience du 3 mars pour faire valoir ses droits de partie civile. L'audience est reportée au 16 juin 2005. M. FORNEY a d'abord pensé qu'il s'agissait des suites données à ses plaintes, or c'est sur une intervention de l'IGPN de Lyon du 17 mai 2003 que l'ex commissaire de police M. CWIKOWSKI Bruno comparait à nouveau comme prévenu par une ordonnance du 27 août 2004 de BALANCA Annyvonne où il devait répondre du délit de corruption active selon les articles 433-1 , 433-22, 433-23, 433-24 du code pénal. Y a-t-il eu des fuites policières entraînant la fermeture de C.P.S. trois jours après l'intervention de l'IGPN ?

Le 24 août 2004, dans son réquisitoire le substitut Mme BOUVIER Laurence a écrit (pièce 34) :

*« ... Bruno CWIKOWSKI **corruption active** ... informations nominatives issues des fichiers informatisés... **commissaire de police radié en 1993**... gérant des sociétés CWK... prestations payées par la société ATER entre le 1/07/2000 et le 4/08/2003 s'élevaient à la somme de **569 332 €**... le nombre d'identifications positives effectuées par Jean Bernard CHOUTEAU, soit **20.333** sur 3 ans... en 1994... peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour **faux en écriture privée**... »*

Le commandant de police Max THIBAUDIER (cote D1 Parq. 03/50404) chargé de l'investigation a écrit :

« données confidentielles transmises à deux sociétés privées (GCEA et ECL)... dirigées par M CWIKOWSKI... revendues à une société ATER installée à MONTBAZON (37)... De nombreuses

investigations restent à mener compte tenu de la dispersion, sur le territoire national, des lieux d'exercice de l'activité mise à jour »

Pour l'audience du 10/10/07 (Ch. appel cor.06/011481), M. FORNEY a produit à nouveau une liste (pièce 110) de cette multitude de sociétés imbriquées (Produite aussi dans les conclusions pour l'audience du 26/06/06 – 06/00366 - 1^{er} ch. appel cor.)

Les juges se demanderont pourquoi avec ses compétences de substitut Mme BOUVIER a oublié tous les complices et les receleurs dans son réquisitoire (pièce 34). Ils remarqueront que la proximité des dates laisse apparaître d'étranges coïncidences entre de l'affairisme, un suicide, une dénonciation :

- En février 2003, l'huissier René ESPENON est confondu pour double comptabilité (pièce 32)
- En mars 2003, l'épouse de M. CWIKOWSKI (FERDIN Marie-Hélène) est décédée par suicide.
- En mai 2003, M. CWIKOWSKI (associé de GIRAUD Paul Maurice) est dénoncé à l'IGPN de Lyon.

Beaucoup s'interrogent sur la réalité du suicide de l'épouse de CWIKOWSKI à la direction juridique des marchés et du patrimoine du Conseil général de l'Isère où un arrêt (pièce 35) d'André VALLINI (Président du Conseil Général, avocat) lui donne délégation de signature. Ce suicide paraît d'autant plus suspect que CWIKOWSKI a obtenu, avec une extrême facilité, des faux certificats médicaux du docteur BELLANGER Laurent du CHU de Grenoble (actuellement à Caen). Ces faux (pièces 36, 37 et 38) contestés (39 et 40) datés du 4 et 5 avril 2006 étaient destinés à maquiller les faits de l'agression de CWIKOWSKI sur M. FORNEY en inversant les rôles de l'agresseur et de la victime car il faisait 30 kilos de moins que CWIKOWSKI. Ce suicide paraît encore plus suspect alors que CWIKOWSKI révoqué pour faux (pièce 24) avait des sociétés de services aux collectivités locales (ECL et SAECL).

Le substitut Mme BOUVIER a clos l'instruction en ignorant les complices et les receleurs dénoncés, notamment ceux (pièce 11) de la société C.P.S. ! Où GIRAUD Paul Maurice utilisait aussi les fichiers confidentiels volés à la police par CHOUTEAU Jean-Bernard.

Les déclarations ignorées de Max THIBAUDIER de l'IGPN de Lyon :

« De nombreuses investigations restent à mener compte tenu de la dispersion, sur le territoire national, des lieux d'exercice de l'activité mise à jour »

Ces déclarations doivent, comme celles de M. FORNEY, être " de la paranoïa " !

Les transferts de ces fichiers volés vers ATER (Agence Tourangelle d'enquêtes et de recherches) par Internet étaient facilités par un informaticien associé dans CPS (pièce 11) BAUD Daniel. Malgré les dénonciations, personne ne s'est inquiété du risque pour la confidentialité des données personnelles et techniques bien que ce dernier était aussi responsable de la sécurité informatique à l'ENSIMAG (École d'ingénieur de l'INPG). 600 de ces fichiers concernent l'Isère et la collusion avec des huissiers locaux laisse supposer que comme M^c ESPENON (pièce 32) d'autres les ont utilisés pour des recouvrements musclés détournés. Afin de confondre les contrevenants, Monsieur FORNEY demande un complément d'information pour rechercher le nombre de similitudes entre les noms des fichiers détournés avec les noms des clients des huissiers grenoblois et parisiens.

Les juges remarqueront que GIRAUD, l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND, avait pour associé un truand poursuivi plusieurs fois par la justice pour des faits tel que : faux en écriture privée et corruption active. Les juges pourront faire le rapprochement avec les difficultés de M. FORNEY, énoncées en B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4 pour faire transmettre ses pièces à la justice, alors même que le principal témoin de Mme RAYMOND Janine dès le début de ses procédures de divorce n'est autre que son amant, ce même M. GIRAUD associé de CWIKOWSKI (art. 434-14)

B-b-7 - Le 6 décembre 2005, sur une instruction de M. Luc FONTAINE, M. FORNEY est cité en correctionnelle pour ses dénonciations publiques.

Les poursuivants sont des magistrats, des avocats, des bâtonniers, des huissiers. M. FORNEY indique que Mme la présidente GOUY-PAILLER à l'audience a fait remarquer à M le Procureur TERNOY qu'il n'y avait pas de lettres de constitution de partie civile pour aucun des trois juges indiqués sur la citation.

M. FORNEY a écrit :

« La cause est simple, tout est exact dans mes dénonciations et c'est parfaitement vérifiable »

M. TERNOY René indiquera au journaliste M. DE BLAUWE Arnaud à ses côtés à l'audience :

« C'est de la paranoïa »

Voilà un bon moyen de le désintéresser de l'affaire, surtout en présence d'un public de plus de cinquante personnes venu spécialement pour cette audience.

En appel, après une audience présidée par Dominique FOURNIER (art.432-4), toutes les parties seront déboutées à l'exception de l'huissier Christian ROBERT. Ce qui vaudra à M. FORNEY une condamnation à 6 mois avec sursis pourtant les faits dénoncés sont établis comme exposés au chapitre B-b-1.

Les juges s'interrogeront sur la validité de ces deux jugements et les actions abusives de certains magistrats (art. 434-5) à l'encontre de M. FORNEY pour tenter de le faire taire et les conflits d'intérêts possibles dans un même tribunal où des confrères magistrats sont en cause.

M. FORNEY se demande pourquoi des policiers locaux dont certains rattachés à la brigade de Lyon et des magistrats protègent des truands. Cela malgré leurs délits dénoncés aussi par une des employés de CWIKOWSKI qui peut être Mme AUDRU Emmanuelle ou GERIN Aline dans une lettre de deux pages (pièce 102) arrivée le 6 juin 2005 à l'instruction de Mme BOUVIER Laurence (P. 03/50404 instruction 5/03/76 cote D11) en ces termes :

« ...travailler au noir par l'intermédiaire des sociétés Impact et SGI ... FAYOLLE... Pierre CHARLON, ancien adjudant de gendarmerie d'Eybens, Paul GIRAUD, ancien officier de gendarmerie, gérant de la société SGI, Alain DEPI, ancien gendarme à la PJ de Grenoble, Jacques PREVOST, ancien officier des RG, Gérant de la Société IMPACT, Yves CAMPANA, ancien policier... Pierre CHARLON ami des contrôleurs de L'URSSAF qui le couvrent... JACQUEMIER... couverts par Louis DEGACHE (franc-maçon)... Sylvie de NEGRI a travaillé au noir... DEGACHE ... elle travaillait chez un avocat.... enquête a été bâclée pour protéger CHARLON, DEGACHE, DEPI et les autres... donneurs d'ordres Pascal GRECO, son patron était parfaitement au courant des méthodes interdites utilisées). ATER

continue... à l'abri dans leurs loges et derrière leurs protecteurs ! Ce n'est pas l'idée que j'avais de la justice... »

En décembre 2005, au lieu de prendre des mesures disciplinaires contre les avocats en faute, M. DETROYAT Jean-Michel s'associe à M. FONTAINE pour engager des poursuites au pénal contre le dénonciateur M. FORNEY. Cette action de M. DETROYAT n'est pas isolée.

Dans une autre affaire, le 12/01/07, Mme MODELSKY Pascale dénonce (pièce 102) M. DETROYAT pour avoir autorisé le bâtonnier CLÉMENT-CUZIN à verser une pièce confidentielle entre avocats ! Le témoin lésé Mme BOUROUH écrit (pièce 102) :

« ... le règlement intérieur des avocats a été violé délibérément et ce, pour les besoins personnels d'1 membre du conseil de l'ordre... »

Au lieu de poursuivre les truands, M. FONTAINE Luc (art. 432-1) poursuit aussi les témoins dont le journaliste qui a relayé les dénonciations de M. FORNEY. Ainsi M. HODGKINSON cité abusivement puis relaxé en correctionnelle à Privas – Ardèche écrit (pièce 102) :

«...Mr René FORNEY... audience en correctionnelle auxquelles j'ai assisté en ma qualité de journaliste, je n'ai jamais relevé la moindre inexactitude. Il me paraît évident que cet homme est victime de multiples spoliations orchestrées par les magistrats de Grenoble. Il a en outre été victime d'une agression physique à la sortie de l'audience.... »

B-b-8 - Le 20 février 2006, encore à la demande de M. Luc FONTAINE devenu vice procureur, M. FORNEY a été à nouveau cité en correctionnelle.

M. FORNEY avait prononcé dans une audience du 25 octobre 2005 :

« Moi aussi, j'ai été dépouillé par des délinquants en cols blancs, j'ai déposé des plaintes, on se reverra Monsieur FONTAINE »

M. FORNEY était présent à l'audience avec ses sept témoins (dont deux venaient depuis Paris) correctement cités et des conclusions communiquées préalablement.

Le juge PRADIER présidait l'audience. M. FORNEY indique que ce juge a déclaré :

- Que l'audience était reportée à une date indéterminée
- Qu'il ne pouvait pas juger pour des motifs de partialité.
- Qu'il ne parvenait pas à réunir une collégialité pour juger cette affaire !

M. FONTAINE Luc avait entendu M. FORNEY pour ses plaintes contre M^e CALAS et contre M^e BOTTA-AUBERT le 20 décembre 2002 alors qu'il était, à ce moment là, Président de la chambre de l'instruction (chapitre B-b-4).

L'audience a été annulée plus tard suite à une lettre du magistrat Pierre-Marie CUNY.

Essentiellement à la demande de M. Luc FONTAINE, M. FORNEY cumule près de 150 heures de garde à vue arbitraire (art. 224-1 à 224-4).

Le 25 octobre 2005, par devant M. FONTAINE, un témoin Mme PICHENOT mettait en cause M^e BERMOND et écrit (pièce 102) :

«... m'opposant à un certain Galouzeau de Willepin, Mr BUISSON en sa qualité de président, a rendu un jugement totalement contraire à la loi en relaxant mon adversaire du chef d'escroquerie... »

Les juges s'interrogeront sur les abus de pouvoir, les obstacles à la manifestation de la vérité (art. 434-4, 434-5 et 434-9) du magistrat FONTAINE Luc dans le contexte de l'affaire.

B-b-9 - Le **4 avril 2006**, un mois plus tard, le même juge PRADIER Jean-Pierre dirigera l'instruction de la procédure de l'agression de CWIKOWSKI sur M. FORNEY.

Ce jour là, M. FORNEY s'était présenté avec ses conclusions d'appelant partie civile contre CWIKOWSKI dans l'affaire du vol des 20.000 fichiers confidentiels de la police revendus 600.000 €. L'audience sera reportée au 19 septembre 2006 puis à la sortie, CWIKOWSKI a roué de coups M. FORNEY sur le parvis du Palais de Justice.

M. CWIKOWSKI a produit des faux certificats médicaux du docteur BELLANGER Laurent du CHU de Grenoble (muté à Caen). Ces faux (pièces 36, 37 et 38) contestés (39, 40) datés des 4 et 5 avril 2006 ont servi à maquiller les faits d'agression pour retourner la situation contre M. FORNEY en "violence en réunion" avec 48 heures de garde à vue (art. 224-1 à 224-4) suivies d'une comparution immédiate le 6 avril 2006 présidée par M. PRADIER (art. 434-5).

De victime, M. FORNEY est présenté comme agresseur et a été condamné à la suite d'une audience présidée par M. CHAUVIN Jean-Yves avec la personne venue le secourir. L'affaire est pendante devant la Cour de cassation en août 2009.

Que M. FORNEY ait pu agresser l'ex-commissaire révoqué M CWIKOWSKI, qui pèse 30 kg de plus et a enseigné le karaté dans la police, qui est plus jeune que M. FORNEY, cela choque tout le monde à Grenoble sauf les juges grenoblois.

Bizarrement le vice procureur Mme DENIZOT Véronique (art. 434-5) n'a retenu que la version de CWIKOWSKI et a considéré comme peu crédible les cinq témoins de M. FORNEY malgré leurs dépositions en différents lieux sans possibilité de concertation, ce qui n'a pas été le cas pour les témoins de CWIKOWSKI (Deux avocats et un agent de sécurité). Le faux témoin avocat (art. 434-14) MOREAU Gilles a oublié de préciser qu'il était dans le même cabinet que NAFIR-GOUILLOIN qui a rejeté M. FORNEY en ces termes dénoncés et publiés :

« Oui je suis désigné mais ne comptez pas sur mon aide »

Sa désignation par l'AJ faisait suite à la plainte pénale de M. FORNEY contre BOTTA-AUBERT (chap. B-b-4).

Les juges s'interrogeront sur la « gestion particulière » (art. 224-1 à 224-4) de cette agression qui n'est pas étrangère aux dénonciations des associés de C.P.S et IMPACT, et si pour une bonne administration de la justice, les suites de ces lamentables manipulations ne devraient pas être examinées par une autre juridiction très loin de Grenoble (art. 434-5).

Les juges s'étonneront de l'admirable courage du Juge PRADIER qui se déclare incompetent à juger M. FORNEY devant son public le 20 février 2006, mais, qui le redevient 43 jours plus tard le 6 avril 2006 pour présider avec ironie l'audience de comparution immédiate improvisée où M. FORNEY menotté comme un criminel est présenté devant lui après une mascarade d'instruction (art. 432-4)

Pendant que CWIKOWSKI faisait mettre pour 48 h. en garde à vue sa victime, deux témoins terrorisés Mme ARNAUD et M. BARNEZET sont allés déposer trois heures après les faits à 150 kms de Grenoble. Sur les PV de gendarmerie (pièce 102) est écrit :

« ... CWIKOWSKI s'est jeté sur René FORNEY, il lui portait des coups d'une violence extrême, il s'en est pris également... »

« ... violent coup de poing dans la figure de René FORNEY, le fit tomber à terre et commença à s'acharner sur lui... »

M. BOURGUIGNON D'HERBIGNY juste à côté de M. FORNEY au moment de l'agression témoigne (pièce 102) :

« Un Monsieur de forte corpulence à cheveux blancs... a foncé sur René FORNEY et lui a envoyé un violent coup de poing à la figure... »

B-b-10 - Le 9 mai 2006 intervention de M. PELTIER Robert Marie, juge des libertés qui a libéré en 2003 CWIKOWSKI après ses 4 mois en maison d'arrêt (chap. B-b-6) alors que le Code Pénal prévoit 10 ans de réclusion.

Passé aux affaires familiales, M. PELTIER vient ajouter au salaire net mensuel de 1800 € de Mme RAYMOND, l'ex-épouse de M. FORNEY (par jugement 05/05016) la part des revenus locatifs (pourtant communs) lui revenant après le partage de la communauté.

Pour M PELTIER, M. FORNEY doit se contenter du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) pour vivre, cette décision est justement prise par le juge PELETIER celui qui a libéré CWIKOWSKI l'associé de l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13, 14).

Une fois de plus, M. FORNEY avait demandé la suppression des 1500 francs de pension alimentaire (qu'il n'a jamais pu payer depuis 1998), décision obtenue avec les faux de CWIKOWSKI et GIRAUD. (Chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-b-1).

M. FORNEY dénonce et le juge PELLETIER répond en finalisant sa spoliation.

Le 6/11/07, malgré la remise des multiples comptes bancaires de Julien (Chap. B-d-1) et de ses attestations de RMI, Mme GIMENO Véronique auditeur de justice, répondra sèchement à M. FORNEY :

« C'est du pénal cela ne me regarde pas ! »

et confirmera la continuité de l'attribution des revenus locatifs de l'appartement MOISSAN à Mme RAYMOND.

Les juges devront répondre si le magistrat PELLETIER ne devait pas (risque de conflit d'intérêt) se déclarer incompétent au lieu d'attribuer préférentiellement les revenus de ce biens à Mme RAYMOND compte tenu du fait que M. FORNEY apportait les preuves qu'il était au RMI et lui avait signalé à l'audience où il siégeait au titre de JAF, connaître de la remise en liberté de M. CWIKOWSKI par ses soins précédemment (art. 313-1 al 122 et art. 434-5).

Ils devront se demander qui conseille les "œillères" dans cette affaire ?

B-b-11 - L'affaire LAMBERT François (Franco-italien)

Mme RAYMOND avait recommandé M. LAMBERT comme locataire pour trois mois. M. FORNEY avait considéré l'intervention de ce dernier comme un déséquilibré. Ses agressions antérieures de 1994 et 1995 et ses effractions illégales alors qu'il s'était venté d'autorisation de la police. Une attestation de témoin (pièce 41) expose :

« Le dimanche 10 sept 95, ...J'ai constaté que la porte avait été forcée..., J'ai appris par M. Lambert qu'un serrurier lui avait ouvert la porte avec la permission de la police ! ... Avant de partir, M.

LAMBERT m'a dit : " j'aurais pu rester encore quelques jours de plus pour embêter M. FORNEY ", mais que cette chambre ne l'intéressait pas et qu'il avait un appartement plus indépendant... »

M LAMBERT habitait réellement à La Tronche (38). Il était de passage en se présentant comme colocataire avec le témoin. Avec la suite des évènements, M. FORNEY pense qu'il faisait partie de "l'équipe des gros bras" chargés des recouvrements musclés et d'autres formes d'intimidations (une expression, en présence de M^e MARTIN Patrick avocat, du président de la Chambre des huissiers François JACOB en parlant de l'équipe à CWIKOWSKI et de CAMPANA qu'il a hébergée dans ses locaux)

Cette étrange agression est intervenue **quelques mois après les écrits de juillet 94** (pièces 42) de Mme RAYMOND où elle s'engage à respecter davantage une vie de famille en ces termes :

« Ne souhaitant pas que mon mari adopte la même attitude du chacun pour soi, je regrette d'avoir agi ainsi et je promets que je partagerai mes loisirs avec ma famille... »

M. FORNEY précise que son épouse insistait pour qu'il abandonne sa reconversion dans l'activité immobilière et qu'il reprenne son activité dans la métallurgie, ce qui ne pouvait que l'éloigner de son domicile en courant après les délocalisations d'usines. M. FORNEY pense que l'amant de son épouse cherchait à le forcer à cet abandon car là aussi, M. FORNEY découvre qu'il a été jugé pour une pseudo agression sans connaître les jugements dans les temps pour des possibilités de recours. Une conséquence des vols de courriers exposés en B-b-3.

Mme RAYMOND comme son notaire DESCHAMPS Yves chargé de la liquidation de communauté oublie étrangement l'hypothèque que LAMBERT a prise sur les biens. Un tel oubli, impossible pour un notaire, ne peut avoir que le seul but de forcer la vente des quelques miettes qui resteraient à M. FORNEY après le partage. Cette hypothèque oubliée doit faire aussi partie des mêmes arrangements en coulisse que la créance PICON oubliée (chapitre B-a-3, B-h).

M. FORNEY a appris qu'en 1994, un an avant, M. LAMBERT a utilisé ses méthodes musclées similaires pour faire bizarrement dégager les locataires d'un autre propriétaire M. CLET au 8 rue Elie Vernet à Grenoble qui a déposé sur PV de police du 22 août 1994 (pièce 43) :

« Cette personne s'est présentée devant mon entrée d'appartement et m'a porté des gifles au visage... j'ai appris que LAMBERT François avait déféqué à plusieurs reprises sur le pourtour de la lunette des WC... »

Une bien curieuse façon de forcer une personne âgée à abandonner son bien à vil prix, et, M. FORNEY y retrouvait là le mode opératoire identique.

Les juges s'interrogeront sur l'assurance de LAMBERT à se présenter en annonçant à un témoin avoir l'appui de la police pour des interventions illégales (art 313-1 al 122) et sur les motivations de l'oubli de l'hypothèque par le notaire DESCHAMPS (art 313-1 al 122).

B-b-12 - Le 9 juin 2009, M. FORNEY est assigné par le notaire de Mme RAYMOND, DESCHAMPS Yves pour une liquidation partage entièrement à l'avantage de Mme RAYMOND (art 313-1 al 122). Un PV de difficultés a été signé (pièce 44).

M. FORNEY découvre les lieux de l'étude et constate que le notaire et M. CAMPANA né à St Égrève partagent les mêmes locaux (pièce 45).

On peut lire sur les boîtes aux lettres (pièce 45) à l'adresse du notaire DESCHAMPS Yves au 5 av Médecin G. Viallet à St Egrève:

**« Y. CAMPANA – S. CAMPANA / L. DECOSSE – KOMAGO - Etude
M^e Yves DESCHAMPS NOTAIRE M^e Claude ABRIAL - Cyril
PIERROT AVOCAT »**

M. CAMPANA Yves, ancien policier, né à St Égrève était un des 10 associés (pièce 11) dans C.P.S. de GIRAUD l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND.

Les juges se demanderont comment des magistrats grenoblois (Juge LEGER Jean-Claude, Mme BARATTE Nathalie, épouse VIGNY) ont pu laisser le notaire DESCHAMPS Yves poursuivre et valider un projet de partage avec ses liens particuliers avec un associé de l'amant de Mme RAYMOND. Cela dans le contexte des affaires au pénal qui impliquent ces personnes déjà condamnées en justice alors que M. FORNEY a dénoncé les escroqueries de ce notaire depuis plus de 5 ans à la chambre notariale de l'Isère et sur Internet.

B-b-13 Ex-policier Alain DEPIT, en retraite, récupère tout l'historique fiscal

En utilisant ses papiers de la police, M DEPI Alain retraité obtient en 2000 illégalement aux services fiscaux du Bd Joseph Vallier à Grenoble (M. Mouraret René, responsable, connaît ce dérapage) tout le listing de la famille FORNEY concernant les revenus et le patrimoine.

Or, M DEPI a remplacé CWIKOWSKI et sa compagne PANZARELLA Angéla (Ex GANTIN) dans la société IMPACT (pièces 27, 28 et 29) après l'arrestation de CWIKOWSKI en 2003 suite aux malversations découvertes par L'IGPN de Lyon (pièce 34).

Les juges constateront que les services de la brigade financière fiscale n'ont fait que confirmer à M. FORNEY les informations sur l'association de malfaiteurs qu'il apportait et que cela devrait être sanctionné pour, au minimum, y mettre un terme.

B-b-14 Beaucoup de GIRAUD (4 sur 5 ci-après) ont agi à l'encontre de M. FORNEY

Les noms GIRAUD et BOUVIER sont très communs, il n'y a qu'un juge qui peut efficacement établir les liens entre eux. M. FORNEY insiste car beaucoup de GIRAUD (4 sur 5 ci-après) ont agi à son encontre.

- 1 **GIRAUD Paul Maurice** né le 2/03/46 (ex-brigadier des sociétés SGI, CPS dans les locaux de GCEA) associé et complice de CWIKOWSKI du vol de 20.000 fichiers personnels détenus par la police et revendus 600.000 € à la société ATER (Recel non prescrit), il est aussi l'amant de Mme RAYMOND (ex FORNEY) depuis 94, et, est aussi témoin (pièce 107) à charge pour Mme RAYMOND dans les jugements de divorce avec sa "relation d'affaires " BUISSON Jean Marc Robert. Il reconnaît (pièce 107) l'utilisation à deux reprises des fichiers ci-dessus contre M. FORNEY (art. 313-1 al 122)
- 2 **GIRAUD Nadine** de la Caisse d'Epargne des Alpes a pris le relais (pièce 66) de JALLIFIER Thierry pour gérer les fonds de la communauté (1,3 millions de francs) bloqués sur des comptes contrôlés par Mme RAYMOND après l'expulsion de son époux le 6 décembre 98 par 6 à 7 policiers (Chap. B-b-2)
- 3 **GIRAUD Jean-Paul** né le 29/11/48 (Vice-président du Conseil Général de l'Isère aux côtés de André VALINI, aussi Président de Gaz et Electricité de

Grenoble, après une surfacturation illégale de 600 €, il fait couper à M. FORNEY le 10/11/2006 toutes les sources d'énergie gérées par le monopole de la ville de Grenoble.

- 4 **GIRAUD Marc**, Capitaine de police à la Direction Inter Régionale de la police judiciaire (de Lyon), Antenne de Grenoble, après une perquisition sur les lieux du stage en entreprise de M. FORNEY et à son domicile, sur instructions du juge FONTAINE, il place encore M. FORNEY pour 36 heures de garde à vue suivi d'une expertise psychiatrique par M RAMET. Cela 8 jours après sa plaidoirie en appel du 7 février 2008 suite à l'agression de CWIKOWSKI (Chap. B-b-9) devant un public témoin qui dérange, et, lui confisque son ordinateur. Rétorsions ? (art. 434-5)
- 5 **GIRAUD Michel** né le 20/12/46 (marié à Mme **Maryse BOUVIER**) de la société d'expertise comptable (SAFIREC) immatriculée à Chambéry qui partageait aussi les locaux avec GIRAUD Paul Maurice et CWIKOWSKI au 1 allée des Centaurées à Meylan, lors de la perquisition par l'IGPN de Lyon suite aux vols des fichiers de la police !!!

Le substitut Mme **BOUVIER (Florence)** a ignoré bizarrement dans son réquisitoire (pièce 34) les nombreux complices de CWIKOWSKI parfaitement identifiés dans les vols des fichiers de la police dont GIRAUD Paul Maurice, BAUD Daniel...

L'amie (en 1998) de Mme RAYMOND Janine s'appelait aussi Mme **BOUVIER Chantal** (Carrosserie du Marais à St Martin d'Hères).

Sur une ordonnance obtenue pour faire un constat d'adultères contre GIRAUD Paul Maurice, c'est **M. CATTEAU** Charles Edmond Joseph, Premier Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble qui a rayé de sa main les mots week-end et jours fériés pour en réduire l'utilité, alors que l'ex épouse ne passait justement que les week-ends chez GIRAUD. Bizarrement cette ordonnance est parvenue à M. FORNEY cinq semaines après la signature, en fin de validité (2 mois) par M^e BOTTA-AUBERT !

L'arrestation de CWIKOWSKI et la fermeture de ses sociétés a curieusement entraîné le remplacement d'une employée au Conseil général de l'Isère et une autre à la société d'économie mixte GEG de Grenoble où Giraud Jean Paul y est à ce moment là Président !

Les juges se demanderont pourquoi sont exercées autant d'obstacles à la manifestation de la vérité autour de ces ex-policiers et personnes en sociétés d'affairistes du type mafieux.